

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 à 20 h

=====

Président de la séance : Christian SEGUY, Maire.

Présents : Ch. SEGUY – M. PASTOR – J. GUILLAUME – S. PAMENE – J. ESCUSA – G. THERON – B. FABRE-BARTHEZ – N. PIQUES – V. DARLES – L. LOPEZ – S. GARCIA – P. BOURLES

Absents, excusés : S. MILLAU (procuration à J. GUILLAUME) – A. C. BONTE (procuration à M. PASTOR) – O. RENIER (procuration à Ch. SEGUY) – P. BREBION – C. PALAYSI – C. GARCIA – Ch. GUILLOT

Secrétaire de séance : J. GUILLAUME

Quorum : 10. Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Monsieur le Maire présente aux élus présent, Monsieur Lionel Rocher qui est le successeur de Madame Françoise Anglès, DGS, qui va faire valoir ses droits à la retraite début 2026.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance du 25 août 2025 qui est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations : décision n° 04/2025 : Réalisation d'un pumtrack :

Entreprise retenue : SARL FRANCES pour un montant total de 76 690,00 € HT

I – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits votés en N – 1 (hors dette) et d'accepter les propositions de Monsieur le Maire telles qu'exposées dans le tableau ci-dessous :

COMPTE S	LIBELLÉS	BUDGÉTÉ EN 2025 en €	EXÉCUTION 2026 AVANT VOTE DU BUDGET (en €)
C 20	Immobilisations incorporelles	6 300,00	1 575,00
202	Frais liés à la réal. de doc. d'urb.	6 300,00	1 575,00
C 21	Immobilisations corporelles	3 009 687,97	752 421,99
212	Agencement et Aménagement de terrains	1 130 616,97	282 654,24

2131	Bâtiments publics	604 883,00	151 220,75
2135	Instal. Générales, agencements,	142 037,00	35 509,25
21538	Autres réseaux	147 222,00	36 805,50
2158	Autres instal., matériel et outillage tech	905 029,00	226 257,25
2183	Matériel de bureau et informatique	14 400,00	3 600,00
2184	Mobilier	43 500,00	10 875,00
2188	Autres immobilisations corporelles	22 000,00	5 500,00

II – Augmentation de la participation « complémentaire santé » au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu les délibérations des 8 novembre et 13 décembre 2012 accordant la participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents pour les garanties « santé » et « prévoyance », les délibérations des 10 avril 2014 et 6 décembre 2018 révisant ces montants pour 8 €/agent/mois pour la garantie « santé » et 6,50 €/agent/mois pour la garantie « prévoyance » et la délibération du 23 janvier 2025 révisant le montant de la garantie « prévoyance » pour 8 €/agent/mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après avoir sollicité l'avis du comité social territorial, il est proposé d'augmenter la participation de la « complémentaire santé » pour les contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'augmentation du financement par la collectivité de Maureilhan sur les contrats et règlements labellisés pour le risque « complémentaire santé »,

- de porter à 15 € mensuel la participation financière, par agent, pour le risque « complémentaire santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

III – Convention fourrière automobile : renouvellement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention passée avec la société Allo service dépannages Martinez à Béziers en vue d'exploiter une fourrière automobile arrive à échéance en novembre 2025.

Afin que la société puisse renouveler sa demande d'agrément auprès de la commission départementale de sécurité routière de la Préfecture, un projet pour une nouvelle convention a été établi pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal, au vu de la convention présentée, approuve la convention à passer avec la société Allo service dépannages Martinez à Béziers et autorise Monsieur le Maire à la signer.

IV – Modification du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique Territorial

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet (33 h 40) afin de faire face à un surcroît de travail.

Par nécessité de service il convient de passer la durée hebdomadaire de cet emploi à 35 h à compter du 8 septembre 2025. Approuvé par le Conseil Municipal avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

V - Création d'emploi de 5 postes d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal

Décide :

La création d'emploi non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- de 5 emplois d'agents recenseurs non titulaire pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2026.

Les agents seront rémunérés à raison de :

3,20 € la feuille de logement non vacant

1,60 € la feuille de logement vacant ou résidence secondaire

1,80 € le bulletin individuel

60 € pour les deux 1/2 journées de formation

40 € pour la tournée de reconnaissance

VI - Création de postes et modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le départ à la retraite d'un agent et son remplacement en 2026 ;

Vu la délibération n° 0028/2025 du 25/08/2025 portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les créations suivantes :

- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 12 janvier 2026 ;

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à compter du 12 janvier 2026 ;

- 1 poste de Rédacteur Territorial à compter du 12 janvier 2026 ;

Approuvé par le Conseil Municipal avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

VII - Création d'une servitude sur la parcelle cadastrée section A n° 1637

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 0054/2023 portant projet de centrale solaire au sol située sur les parcelles communales de l'ancienne décharge et sur la parcelle section A n° 1636 propriété du groupe Angelotti.

Il précise la promesse de bail emphytéotique signée le 30 novembre 2023 concernant ces parcelles.

Afin de concrétiser ce projet, il convient d'autoriser tout bénéficiaire désignée par la commune propriétaire des parcelles à réaliser les travaux de pose et de passage d'un réseau d'adduction d'eau brute propriété de la commune en PEHD de diamètre compris entre 75 mm et 90 mm sur la parcelle A 1636 appartenant à la société Angelotti Aménagement.

L'axe de cette conduite sera à une distance d'un mètre cinquante (1,50 m) des limites de propriété des constructions existantes situées au Sud du futur tracé et à également un mètre cinquante (1,50m) de la limite Ouest de la parcelle A n° 1636.

Le fonds dominant de cette servitude sera constitué :

- En aval de la parcelle cadastrée A n° 1637 propriété de la commune

- En amont par la rue des Tamaris propriété de la commune.

La présente servitude est consentie à titre gratuit et pour une durée illimitée, tant que le réseau demeure en place et en service.

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver la servitude entre la société Angelotti Aménagement et la commune de Maureilhan pour la pose et le passage d'un réseau d'adduction d'eau brute propriété de la commune sur la parcelle A n° 1636 ; le fonds dominant de cette servitude sera constitué :

- en aval, de la parcelle cadastrée A n° 1637 propriété de la commune
- En amont, par la rue des Tamaris propriété de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude mentionnée ci-dessus et tout document administratif, technique ou financier afférent à ce dossier.

VIII - Numérotation bâtiments communaux : Halle aux Sports

Vu les articles L 2121-30, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au numérotage des bâtiments de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ;

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal

Décide :

- de procéder au numérotage et adressage des bâtiments suivants :

➤ parcelle B n° 426, sur laquelle est située la Halle aux Sports : 885, chemin de Quarante – 34370 MAUREILHAN

IX - Convention cadre du pacte financier et fiscal 2025 La Domitienne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 12 ;

Vu les statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

Vu le projet de territoire de la communauté de communes la Domitienne ;

Vu la délibération de la communauté de communes la Domitienne n° du 2025

Vu la convention-cadre du pacte financier et fiscal 2015-2020 de l'ensemble intercommunal ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention cadre pour l'année 2025 relative au pacte financier et fiscal de l'ensemble intercommunal adopté en séance du Conseil Communautaire de la Domitienne le 2025.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'actualisation de la convention-cadre entre la Communauté de Communes la Domitienne et la Commune. Elle a pour objet :

Le versement du solde via la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

L'établissement des montants des Attributions de Compensation (AC)

Avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal

Approuve la convention cadre pour l'année 2025 relative au pacte financier et fiscal de l'ensemble intercommunal avec la répartition suivante :

Communes	AC 2025	DSC 2025
Cazouls-les-Béziers	183 294,59 €	29 734,95 €
Colombiers	430 945,82 €	12 880,20 €
Lespignan	109 724,71 €	18 401,56 €
Maraussan	72 292,51 €	27 336,81 €
Maureilhan	242 700,69 €	12 522,80 €
Montady	137 059,32 €	23 747,68 €
Nissan-lez-Ensérune	289 057,00 €	21 331,88 €
Vendres	786 316,44 €	16 933,12 €
TOTAL	2 251 391,08 €	162 889,00 €

X - Projet de convention pré-opérationnelle « cœur de Ville » avec EPF Occitanie